

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation applicable aux cimetières villeurbannais
ARR-POP-2022- n°73

TITRE PRELIMINAIRE

3

- Article 1 - Abrogation des règlements antérieurs
- Article 2 - Non-respect du règlement
- Article 3 - Exécution du règlement

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

4

- Article 4 - Désignation des cimetières
- Article 5 - Affectation des espaces
- Article 6 - Désignation des personnes pouvant être inhumées
- Article 7 - Choix de l'emplacement
- Article 8 - Localisation des sépultures et concessions

DIRECTION POPULATION

SERVICE CIMETIERES

192 rue Léon Blum
métro Laurent Bonnevay
téléphone 04 72 81 21 03
télécopie 04 72 81 21 04
www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
hôtel de ville
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant
le service concerné

TITRE 2- POLICE DES CIMETIERES

5

- Article 9 - Ouverture des cimetières
- Article 10 - Respect de la décence
- Article 11 - Maintien du bon ordre
- Article 12 - Circulation et stationnement dans les cimetières
- Article 13 - Vols, dégradations, dégâts matériels, dommages corporels
- Article 14 - Intempéries
- Article 15 - Entretien des monuments sur sépulture
- Article 16 - Fleurissement et embellissement des sépultures

TITRE 3- CATEGORIES DE CONCESSIONS

8

- Article 17 - Concessions en pleine terre ou équipées d'un caveau
- Article 18 - Enfeus
- Article 19 - Columbariums
- Article 20 - Concessions cinéraires prééquipées d'un caveau (« cavurnes »)
- Article 21 - Concessions cinéraires
- Article 22 - Jardin du souvenir et Espace de dispersion

TITRE 4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

10

- Article 23 - Attribution de concession
- Article 24 - Conditions de jouissance des concessions
- Article 25 - Renouvellement de concession
- Article 26 - Donation de concession
- Article 27 - Rétrocession de concession
- Article 28 - Conversion de concession
- Article 29 - Reprises administratives des concessions
- Article 30 - Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE 5- INHUMATIONS	13
Article 31 - Conditions générales d'inhumation	
Article 32 - Inhumations en terrain général	
TITRE 6- EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES PLUS PROCHES PARENTS	15
Article 33 - Demandes d'exhumation	
Article 34 - Exécution des opérations d'exhumation	
Article 35 - Mesures d'hygiène	
Article 36 - Transport des corps exhumés	
Article 37 - Ouverture des cercueils	
Article 38 - Exhumation des corps inhumés en terrain général	
Article 39 - Interdiction d'exhumation	
Article 40 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires	
TITRE 7- OPERATIONS DE REDUCTION ET REUNION DE CORPS	17
Article 41 - Conditions	
Article 42 - Délais	
TITRE 8- DEPOTS EN CAVEAU PROVISOIRE	18
Article 43 - Conditions	
TITRE 9- TRAVAUX	18
Article 44 - Autorisation de travaux	
Article 45 - Durée des travaux	
Article 46 - Périodes	
Article 47 - Etat des lieux	
Article 48 - Déroulement des travaux	
Article 49 - Contrôle de la conformité des travaux	
Article 50 - Dommages	
Article 50- Conditions de construction des caveaux	
Article 52 - Empiètement	
Article 53 - Constructions additionnelles gênantes	
Article 54 - Protection des chantiers	
Article 55 - Protection des tombes voisines au chantier	
Article 56 - Condition d'exécution des travaux	
Article 57 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	
Article 58 - Entretien des sépultures	
Article 59 - Enlèvement des gravats et vidage des fosses et caveaux	
Article 60 - Nettoyage après travaux	
Article 61 - Transformation des matériaux	
Article 62 - Outils de levage	
Article 63 - Détériorations	
Article 64 - Enlèvement de matériel	
Article 65 - Plantation d'arbres et de végétaux	
Article 66 - Signes et objets funéraires	
Article 67 - Inscriptions	
Article 68 - Concessions entretenues aux frais de la ville	

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants, L. 2213-24, L. 2223-1 et suivants, et les articles R. 2213-27 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 16-1-1 et 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-3, L. 511-4-1, D. 511-13 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment la 4ème partie, livre 5, Titre 3 ;

Vu les délibérations du conseil municipal créant les cimetières de Villeurbanne ;

Vu les arrêtés municipaux du 15 juillet 2010 relatifs au vent violent, à la neige et au verglas sur la Ville de Villeurbanne ;

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques dans les cimetières villeurbannais.

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1- Abrogation des règlements antérieurs

Tous les arrêtés antérieurs portant sur des dispositions applicables dans les cimetières villeurbannais sont abrogés.

ARTICLE 2- Non- respect du règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3- Exécution du règlement

Le directeur général des services, les agents de la police municipale, les gardes assermentés du service cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et d'une transmission au Préfet.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4- Désignation des cimetières

Deux cimetières sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Villeurbanne :

- Cimetière ancien, 1 rue du cimetière,
- Cimetière nouveau, 192 rue Léon Blum.

ARTICLE 5- Affectation des espaces

Les cimetières comprennent :

- Les espaces affectés à la sépulture de personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession : « Terrain général ». Ces terrains sont concédés gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.
- Les espaces concédés pour inhumations en sépultures privées (concessions, enfeus, columbariums, cavurnes, concessions cinéraires).
- Les espaces de dispersion de cendres (Jardin du souvenir au Cimetière ancien et Espace de dispersion au Cimetière nouveau).
- Les ossuaires au Cimetière ancien (allée 11 bis n° 1800 et Terrain général enfants).

ARTICLE 6- Désignation des personnes pouvant être inhumées

Les cimetières sont destinés à l'inhumation :

- des personnes bénéficiant du droit à être inhumé en Terrain général :
 - les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
 - les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
 - les Français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune.
- des personnes concessionnaires ou ayant droit d'une sépulture de famille présente dans l'un des cimetières.

ARTICLE 7- Choix de l'emplacement

Le demandeur ne dispose pas du droit de choisir l'emplacement de la sépulture ou de la concession. Cette prérogative appartient au maire.

ARTICLE 8- Localisation des sépultures et concessions

La localisation est définie par :

- le nom du cimetière
- l'allée ou le rang
- la masse ou le carré
- le numéro de l'emplacement

TITRE 2 - POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 9 - Ouverture des cimetières

Du 4 novembre au 31 janvier	Du 1er février au 3 novembre
<p><u>Ouverture aux piétons :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 16h45 les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches- de 9h à 16h45 les jeudis <p>① L'entrée n'est plus autorisée 15 minutes avant l'horaire de fermeture.</p>	<p><u>Ouverture aux piétons :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 17h30 les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches- de 9h à 17h30 les jeudis <p>① L'entrée n'est plus autorisée 15 minutes avant l'horaire de fermeture.</p>
<p><u>Ouverture aux professionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 11h45 et de 13h10 à 16h45 les lundis, mardis, mercredis, vendredis.- de 9h à 11h45 et de 13h10 à 16h45 les jeudis. <p>① Les professionnels doivent quitter le cimetière au plus tard aux heures de fermeture, soit 11h45 et 16h45.</p> <p>① Sur demande préalable obligatoire, les professionnels peuvent être autorisés à finaliser un chantier en cours sur la pause méridienne et uniquement pour les chantiers suivants : mise en sécurité d'une concession après inhumation, pose de joints, scellement de monuments ou de caveaux (avec arrêt bétonnière), gravure, nettoyage.</p>	<p><u>Ouverture aux professionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 11h45 et de 13h55 à 17h30 les lundis, mardis, mercredis, vendredis.- de 9h à 11h45 et de 13h55 à 17h30 les jeudis. <p>① Les professionnels doivent quitter le cimetière au plus tard aux heures de fermeture, soit 11h45 et 17h30.</p> <p>① Sur demande préalable obligatoire, les professionnels peuvent être autorisés à finaliser un chantier en cours sur la pause méridienne et uniquement pour les chantiers suivants : mise en sécurité d'une concession après inhumation, pose de joints, scellement de monuments ou de caveaux (avec arrêt bétonnière), gravure, nettoyage.</p>
<p><u>Présence des gardes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 11h45 et de 13h10 à 16h45 les lundis, mardis, mercredis, vendredis.- de 9h à 11h45 et de 13h10 à 16h45 les jeudis.	<p><u>Présence des gardes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de 8h à 11h45 et de 13h55 à 17h30 les lundis, mardis, mercredis, vendredis.- de 9h à 11h45 et de 13h55 à 17h30 les jeudis.

Une sonnerie annonce la fermeture des cimetières 30 minutes, puis 15 minutes, avant l'horaire. Les portails du Cimetière nouveau situés rue de la ligne de l'Est sont fermés à 17 heures (du 1er février au 3 novembre) ou 16h15 (du 4 novembre au 31 janvier).

Les cimetières sont fermés au public les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 15 août.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, les cimetières peuvent être provisoirement fermés par mesure d'ordre ou, à l'inverse, ouverts selon une amplitude horaire plus large que d'ordinaire.

Le jeudi précédent le jour de la Toussaint, les cimetières sont ouverts au public à partir de 8 heures. Le jour de la Toussaint, les cimetières ferment à 18 heures.

ARTICLE 10- Respect de la décence

Toute personne qui entre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect exigés par la destination des lieux. A ce titre et notamment :

- les chants, musiques ou toutes nuisances sonores sont interdits en dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations,
- l'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, aux personnes accompagnées d'un animal, sauf chiens de petite taille maintenus dans un panier et chiens guides de personnes en situation de handicap, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux joggers et personnes en rollers.

Les pères et mères, les maîtres et les commettants, les instituteurs et artisans, les propriétaires d'un animal encourrent à l'égard de leurs enfants mineurs habitant avec eux, leurs domestiques et préposés, leurs élèves et apprentis, leur animal, la responsabilité prévue aux articles 1242 et 1243 du code civil.

ARTICLE 11- Maintien du bon ordre

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et panneaux ou d'écrire sur les portes et les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments funéraires ou commémoratifs,
- de couper ou d'arracher des fleurs, arbustes ou plantes sur les tombeaux d'autrui et les parties communes des cimetières,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- de tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts,
- d'y jouer, boire, manger et fumer,
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'accord du service des cimetières.

Toute manifestation, regroupement ou visite de groupe doit faire l'objet d'une information préalable du service cimetières.

La diffusion de photos ou vidéos des cimetières est soumise à l'accord préalable du maire ou des ayants droit des sépultures photographiées ou filmées.

Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts, la remise de cartes commerciales auprès des visiteurs, des personnes suivant les convois ou le personnel municipal sont interdits à l'intérieur et aux abords des cimetières.

ARTICLE 12- Circulation et stationnement dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, motos, scooters, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des véhicules funéraires et des véhicules de la famille suivant le convoi,
- des véhicules et engins employés par les professionnels,
- des véhicules utilisés par les personnels municipaux dans le cadre de leur service,
- des véhicules d'usagers bénéficiant d'une autorisation d'entrée délivrée par le service concessions sur présentation d'une carte d'invalidité, d'une carte "station debout difficile" ou d'un certificat médical attestant de la difficulté à se déplacer. Cette autorisation, présentée systématiquement au poste de garde à l'entrée du cimetière, est valable 1 an et permet l'accès au(x) cimetière(s) une fois par mois, aux heures de présence des gardes (cf article 9).

Une tolérance est admise pour la circulation des bicyclettes et trottinettes à une allure modérée.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/heure.

Aucun véhicule n'est accepté dans l'enceinte des cimetières du 29 octobre au 2 novembre, hormis ceux des agents de cimetières, les convois funéraires et les professionnels autorisés spécialement dans le cadre des fêtes de la Toussaint.

Les convois funéraires sont prioritaires à l'intérieur des cimetières.

Les voies de circulation doivent être maintenues libres d'accès, sauf exigences liées aux inhumations.

Les véhicules admis dans les cimetières pour le recueillement, le transport de matériaux, de terre, de plantes ainsi que pour accomplir des creusements ou travaux doivent y stationner le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 13- Vols, dégradations, dégâts matériels, dommages corporels

Le service des cimetières ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages ou insignes funéraires par des tiers ou des éléments extérieurs (intempéries, animaux...).

En cas de dégradations volontaires, un procès-verbal sera dressé par un policier municipal ou un garde assermenté et transmis aux autorités compétentes pour suite à donner.

Il est interdit de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans l'autorisation préalable du service des cimetières. Un formulaire de « demande d'enlèvement de signes funéraires » est à disposition au poste d'accueil des gardes.

Toute personne laissant supposer qu'elle emporte sans autorisation un objet provenant d'une sépulture sera invitée à justifier de sa qualité de propriétaire. A défaut et en cas de non restitution spontanée, la police sera alertée.

ARTICLE 14- Intempéries

Conformément aux arrêtés municipaux du 15 juillet 2010, les cimetières seront fermés dès lors que :

- des vents constants de 80 kilomètres par heure et/ou des vents en rafale de 100 kilomètres par heure sont annoncés par les services de la météorologie nationale ou constatés,
- d'importantes chutes de neige ou un risque de verglas sont annoncés par les services de la météorologie nationale ou constatés.

Si l'alerte intervient pendant les horaires d'ouverture, les gardes des cimetières avertissent les usagers de cette fermeture par une sonnerie.

Les inhumations prévues sont reportées si nécessaire.

La décision de réouverture des cimetières appartient au maire de Villeurbanne.

ARTICLE 15- Entretien des monuments sur sépulture

Les monuments construits sur les sépultures doivent être tenus en parfait état.

L'entretien, la stabilité et la restauration des monuments et signes funéraires incombent au concessionnaire ou titulaire pour les concessions et à la personne qui a fait poser un tel monument ou signe sur une sépulture en terrain général.

Ils seront responsables le cas échéant des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

Le maire peut prescrire, par arrêté, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la commune se substitue au concessionnaire ou aux titulaires et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la commune.

ARTICLE 16- Fleurissement et embellissement des sépultures

Seuls sont autorisés sur les monuments les plantes en pot, les plantations de fleurs ou d'arbustes.

Les arbres ou arbustes existants sont entretenus et taillés par les familles qui doivent veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession.

Les plantations diverses ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés par lesdits arbres ou arbustes.

Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans les bacs poubelle prévus à cet effet. Si le site en est équipé, les déchets verts pourront être valorisés dans des poubelles de tri.

L'épandage de gravier, en dehors du périmètre concédé, est interdit.

En cas de non-respect, le concessionnaire ou les titulaires seront tenus de le retirer dans les plus brefs délais. A défaut, cette opération sera accomplie par les cantonniers du service cimetières.

L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des usagers des cimetières.

Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. Dans un souci de respect de l'environnement, la consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'usager.

Les eaux stagnantes, dans les coupelles sous les pots ou dans des récipients non fermés hermétiquement, sont à proscrire afin d'éviter tout risque de prolifération d'insectes, notamment le moustique tigre.

TITRE 3- CATEGORIES DE CONCESSIONS

ARTICLE 17- Concessions en pleine terre ou équipées d'un caveau

Les concessions en pleine terre ou équipées d'un caveau peuvent être concédées pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou pour une durée perpétuelle.

La Ville se réserve le droit de faire opposition à une demande de conversion de durée au motif du manque de places dans le cimetière ou dans l'espace confessionnel concerné.

Les fosses sont creusées à une profondeur de 2 m pouvant accueillir 2 corps. Il peut également être admis une profondeur de 2,5 m afin d'accueillir 3 corps.

Les terrains concédés mesurent 2 mètres carrés (pleine terre uniquement) ou 2,40 mètres carrés (pleine terre ou caveau) ou 5,40 mètres carrés (concession double).

ARTICLE 18- Enfeus

Les emplacements en enfeu ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil.

La durée de concession est limitée à 15 ou 30 ans.

Les emplacements sont fermés par des plaques en granit fournies par la famille ou des plaques en béton fournies par la Ville.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt inhumé sont gravés soit sur la plaque de fermeture en granit, soit sur une plaque d'identification collée sur la plaque béton.

ARTICLE 19- Columbariums

Les columbariums muraux ou paysagers sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires (2 à 4 urnes, selon leur format).

La durée des concessions est limitée à 15 ou 30 ans.

Les cases sont fermées par des plaques en granit ou en béton, fournies par la ville.

Elles ne doivent comporter aucune autre inscription que :

- le numéro de la case en bas à gauche ;
- les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans la case.

Au Cimetière nouveau :

Les cases de columbariums « paysagers » sont fermées par des plaques en granit.

Les inscriptions sont gravées sur une plaque d'identification couleur argent ou dorée de dimension 10 cm (h) x 16 cm (long) fixée par silicone ou scotch double face. Il peut également s'agir de lettres sur barrettes, de couleur bronze, de style « moderne fine » et d'une hauteur maximum de 2.5 cm. L'acquisition des plaques d'identification, des lettres avec barrettes, la gravure ainsi que la pose sont à la charge des familles.

Les cases de columbariums « muraux » sont fermées par des plaques en béton doublées de plaques en granit. Les inscriptions sont gravées directement sur la plaque en granit. Cette gravure est prise en charge par la famille.

Au Cimetière ancien :

Les cases des columbariums « muraux » sont fermées par des plaques en béton formatées pour contenir de façon centrée une plaque d'identification en laiton de dimensions suivantes : 15 cm de hauteur et de 21 cm de largeur.

Cette plaque d'identification, ainsi que les vis de fixation, sont fournies par le service cimetières lors de l'attribution de la case. La pose et la gravure de cette plaque sont en revanche à la charge des familles.

Les lettres gravées doivent être dans un style conforme au gabarit mis à disposition des opérateurs par les gardes (police de type Zag Regular), leur hauteur maximum de 1 cm, la couleur de remplissage est le noir.

En cas de remplacement par le concessionnaire de cette plaque en laiton, les matériaux et les dimensions d'origine doivent être respectés.

ARTICLE 20- Concessions cinéraires prééquipées d'un caveau (« cavurnes »)

La durée de concession est limitée à 15 ou 30 ans.

Le caveau peut contenir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

Les cavurnes sont fermés par des dalles en granit munies d'un pupitre, fournis par la ville lors de l'attribution de la concession.

Dimension des dalles : 1,16m (longueur) x 0.64m (largeur) x 0.10m (épaisseur).

Ces dalles ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant, gravées sur le pupitre : - le numéro de la cavurne en bas à gauche,

- les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans la cavurne.

Les lettres doivent être de style « moderne fin » et d'une hauteur maximum de 2.5 cm. L'inscription est à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

ARTICLE 21- Concessions cinéraires

La superficie du terrain concédé est de 1 m².

La durée de concession est limitée à 15 ou 30 ans.

Peuvent y être inhumées 2 à 4 urnes selon la taille de ces dernières.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire édifier un monument funéraire et faire construire un caveau sur l'emplacement concédé.

Certaines concessions cinéraires sont déjà prééquipées d'un caveau lors de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 22- Jardin du souvenir et Espace de dispersion

Le Jardin du souvenir au Cimetière ancien et l'Espace de dispersion au Cimetière nouveau sont destinés à la dispersion des cendres des défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cendres sont dispersées dans ces espaces par la famille ou le maître de cérémonie mandaté, en présence d'un garde.

Le dépôt de plaques ou d'attributs funéraires est interdit dans ces espaces.

Seules les fleurs fraîches sont tolérées. Elles seront toutefois retirées par le service d'entretien des cimetières une fois fanées.

TITRE 4– DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 23- Attribution de concession

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public par lequel le maire accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture ainsi que celle de ses enfants ou successeurs.

Ce contrat prend la forme d'un arrêté indiquant de façon précise les noms, prénoms et adresse du ou des concessionnaires, le cimetière, la masse, l'allée, le numéro de l'emplacement ainsi que la durée de la concession.

Il peut s'agir d'une concession individuelle, collective ou de famille.

Peuvent obtenir l'attribution d'une concession :

- les personnes domiciliées sur la commune,
- les personnes ayant qualité pour organiser les funérailles d'une personne décédée sur la commune ou résidant sur la commune avant son décès,
- les personnes de nationalité française établies hors de France mais inscrites sur la liste électorale de la commune,
- les personnes démontrant un lien d'attachement certain avec la commune.

Une concession ne peut être attribuée qu'à des personnes physiques.

Par exception, elle peut être consentie à une personne morale par dérogation du maire, impliquant nécessairement la signature de la demande d'attribution par une personne physique représentant de cette personne morale. Le signataire s'engage ainsi à entretenir la sépulture tout au long de la durée concédée.

Il en va de même pour les demandes de renouvellement de concessions.

Le maire se réserve la possibilité de refuser l'octroi d'une sépulture ou d'une concession en l'absence de place disponible dans le cimetière, pour un motif tiré de trouble à l'ordre public ou lorsque le demandeur est déjà concessionnaire ou titulaire d'une tombe dans les cimetières de Villeurbanne et que celle-ci contient au moins une place disponible.

L'octroi d'une concession est subordonné au versement préalable d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal et, le cas échéant, au règlement de droits d'enregistrement. Le montant de ce capital est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Par exception et sur délibération du conseil municipal, le maire peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune.

En application d'une délibération du 6 décembre 1971, une réduction de 70 % sur le tarif général des concessions est accordée aux familles lors de l'acquisition d'un emplacement destiné à l'inhumation du corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Le bénéfice de cette réduction est étendu au renouvellement de la concession par le concessionnaire, et en cas de décès de ce dernier, par les seuls conjoint, descendants et descendants directs du militaire. De même, le bénéfice de cette réduction est étendu au renouvellement des concessions acquises antérieurement à l'inhumation du militaire « Mort pour la France », sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit justifie d'une domiciliation sur la commune de Villeurbanne au moment de l'inhumation du militaire ou du renouvellement de ladite concession.

ARTICLE 24- Conditions de jouissance des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, seulement de jouissance et d'usage.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps de personnes décédées.

Toute cession par vente ou autre forme de transaction est exclue.

Le concessionnaire peut exclure du droit à inhumation dans sa concession de famille certains membres de sa famille ou à l'inverse prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à sa famille mais avec lesquelles il est uni par des liens d'affection. Cette volonté s'impose aux titulaires successifs de la concession.

Après le décès du concessionnaire et en l'absence de testament contenant des dispositions sur la dévolution de la concession, celle-ci est transmise par voie de succession à ses ayants droit en ligne directe la plus proche, dénommés les « titulaires ». S'instaure entre eux une indivision perpétuelle.

Peuvent alors être inhumés dans la sépulture sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des autres titulaires : le concessionnaire lui-même, son conjoint marié ou PACSÉ, ses descendants, ses ascendants, le conjoint marié ou PACSÉ de ses descendants et toutes personnes liées au concessionnaire par des liens d'affection au profit desquelles ce dernier a accordé de son vivant un droit à inhumation dans sa concession.

Le conjoint marié ou PACSÉ du concessionnaire a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale, sauf volonté contraire exprimée par le concessionnaire.

En revanche, les concessions funéraires n'entrant pas dans l'actif successoral de la communauté existante entre les époux, le conjoint marié n'en devient pas titulaire au décès de son époux(se).

Lorsqu'un titulaire décède à son tour sans testament contenant des dispositions sur la dévolution de cette sépulture, ses droits sont transmis à ses ayants droit en ligne directe la plus proche et ainsi de suite.

ARTICLE 25- Renouvellement de concession

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou les héritiers peuvent encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut, après reprise administrative, procéder à la réattribution de l'emplacement.

Par exception, la concession est obligatoirement renouvelée avant la date d'échéance dès lors qu'une inhumation est programmée dans ladite concession dans les trois ans précédant l'échéance.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur à cette date.

Pour les renouvellements anticipés pour cause d'inhumation, le tarif applicable est celui en vigueur au jour du renouvellement.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par les titulaires.

Le renouvellement demandé par un seul titulaire est accordé au profit de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire.

Si la concession à renouveler n'est pas en bon état d'entretien ou de solidité, le renouvellement sera accordé moyennant l'engagement du concessionnaire ou des titulaires de faire procéder aux travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

L'affectation d'une concession funéraire (individuelle, collective ou familiale) telle que définie dans l'acte d'attribution initial ne peut être modifiée par le concessionnaire ou les titulaires lors du renouvellement.

ARTICLE 26- Donation de concession

Le concessionnaire ne peut donner la concession que devant notaire (articles 931 et 932 cciv). Cette opération implique la prise d'un « acte de substitution » passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et le maire.

Le donataire (personne qui bénéficie de la donation) pourra être un membre de la famille du concessionnaire (lien de sang, qu'il soit héritier direct ou non). Subrogé dans les droits du concessionnaire, il aura le droit d'être inhumé dans la concession et pourra s'opposer, ainsi que ses héritiers, à l'inhumation de membres de la famille du concessionnaire initial.

Le donataire ne pourra être un étranger de la famille que si la concession n'a encore jamais été utilisée. La donation à un étranger d'une concession non encore occupée fait perdre à cette dernière sa nature de concession de famille. Ce donataire, subrogé dans les droits du concessionnaire, aura donc le droit d'être inhumé dans cette concession, ainsi que ses héritiers.

Dans la mesure où il n'existe qu'un seul titulaire de la concession (à justifier par ce dernier), que ce soit en application de dispositions testamentaires du concessionnaire ou parce que ce titulaire est le seul ayant droit vivant du concessionnaire, il peut également faire acte de donation de la concession à un membre de la famille ou à un étranger à celle-ci (dans les conditions précitées). Comme pour le concessionnaire, cette donation doit se faire devant notaire et être suivie d'un acte de substitution.

ARTICLE 27- Rétrocession de concession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de la personne qui s'est vue attribuer ladite concession (concessionnaire). Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture.

La concession doit par ailleurs se trouver vide de corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

La rétrocession est opérée moyennant le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme attribuée par la commune au centre communal d'action social.

Le maire demeure libre de refuser la demande de rétrocession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

ARTICLE 28- Conversion de concession

Les concessions sont convertibles, dans la limite des durées de concession prévues au présent règlement, en concessions de plus longue durée. Elles s'effectuent sur place.

Le prix de la conversion est déterminée en effectuant l'opération suivante : il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 29- Reprises administratives des concessions

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire dans le délai de 2 ans suivant son échéance, la ville peut procéder à la reprise administrative de l'emplacement en vue de le réattribuer. Passé ce délai et après exhumation des restes mortels, le monument funéraire, le caveau et les signes funéraires présents sur le terrain deviennent propriété de la commune.

Les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimension appropriée en vue de leur réinhumation immédiate dans l'ossuaire communal ou de leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La profondeur de creusement de la fosse est de 2,50 mètres.

Les cendres exhumées sont dispersées au Jardin du souvenir (Cimetière ancien).

Les familles qui ne souhaitent pas renouveler la concession peuvent faire enlever le monument et les signes funéraires avant l'expiration du délai précité.

Il appartient au concessionnaire ou au titulaire de surveiller la date d'échéance inscrite sur le titre de concession. Le service cimetières informe également les familles de l'expiration prochaine des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, par voie postale.

Une étiquette est aussi apposée sur le monument de la concession concernée par les gardes.

ARTICLE 30- Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18, R 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

TITRE 5- INHUMATIONS

ARTICLE 31- Conditions générales d'inhumation

Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite délivrée par le maire. Celle-ci mentionne de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu l'inhumation.

Délais

L'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France. L'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en Métropole ou en France pour les décès survenus dans une collectivité territoriale d'outre-mer ou à l'étranger.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Le préfet du département du lieu d'inhumation peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

Lorsque le corps est transporté en dehors de la Métropole ou d'une collectivité territoriale d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la République du permis d'inhumer.

Le maire, ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les corps non réclamés à un établissement de santé doivent être inhumés dans les 10 jours suivant le décès, sauf prolongation décidée en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder à l'organisation des funérailles.

Les corps non réclamés à une chambre funéraire doivent être inhumés dans le même délai.

Horaires et jours d'inhumations

- Du 1^{er} février au 3 novembre :

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi matin, de 8h15 à 11h15 en semaine (11h30 le samedi) et de 14h à 16h15 l'après-midi.

Le convoi doit être présent aux portes du cimetière au moins 15 minutes avant l'horaire d'inhumation.

- Du 4 novembre au 31 janvier :

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi matin, de 8h15 à 11h15 en semaine (11h30 le samedi) et de 13h30 à 15h30 l'après-midi.

Le convoi doit être présent aux portes du cimetière **au moins 15 minutes** avant l'horaire d'inhumation.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le conservateur ou le responsable du service est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après

autorisation du conservateur ou du responsable, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

A titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, les inhumations peuvent être autorisées les dimanches et jours fériés (hors les 4 jours annuels de fermeture des cimetières).

Permis d'inhumer et autres documents

A l'entrée du convoi dans les cimetières, les gardes doivent exiger tous les documents autorisant la réalisation des opérations funéraires.

Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des entreprises habilitées choisies par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Cette ouverture est effectuée au moins huit heures avant l'inhumation.

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération d'inhumation, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une inhumation l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage du caveau.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés puis transportée en dehors du cimetière.

En aucun cas cette eau ne doit être rejetée dans les allées ou les égouts des cimetières.

Le pompage se fera en présence d'un garde et d'un fossoyeur membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

ARTICLE 32- Inhumations en terrain général

Trois espaces sont affectés aux inhumations en terrain général dans les cimetières de Villeurbanne :

- le Bloc terrain général enfeus au Cimetière ancien,
- le Terrain général enfants au Cimetière ancien,
- le Terrain général adultes au Cimetière nouveau.

Constitués d'emplacements individuels mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, les terrains généraux constituent un mode de sépulture de droit pour les personnes visées à l'article 5 du présent règlement.

Ces sépultures non concédées sont notamment destinées à l'inhumation des personnes isolées et/ou sans ressources, décédées sur la commune de Villeurbanne.

Inhumations au Bloc terrain général enfeus

Chaque emplacement est fermé par une plaque en granit ou en béton fournie par la Ville.

Une plaque d'identification comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt inhumé est fournie par la famille. La pose et la gravure sont à la charge de cette dernière.

La plaque d'identification est fournie par les Pompes Funèbres mandatées par la Ville pour l'organisation des funérailles des personnes isolées et/ou dépourvues de ressources suffisantes.

Inhumations au terrain général enfants

Un espace est dédié, au Cimetière ancien, à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Au-delà, les enfants sont considérés comme des adultes et inhumés au terrain général du Cimetière nouveau.

Les emplacements de cet espace sont équipés de caveaux standards ou de caveaux sans fond.

Les caveaux standards sont alignés dans la continuité des concessions des allées voisines. Les caveaux sans fond sont orientés.

Inhumations au terrain général adultes

Chaque inhumation a lieu dans un emplacement de 1 mètre de large et 2 mètres de long. La fosse est de 80 centimètres de large et 1,50 mètre de profondeur.

Par exception, la dimension de la fosse peut être adaptée à celle d'un cercueil hors côtes.

Les emplacements sont distants de 30 centimètres sur les côtés et de 20 centimètres à la tête.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de 5 ans en 5 ans.

Les tombes en terrain général peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture qui doit respecter les dimensions de l'emplacement. Une demande de travaux doit au préalable être demandée par le marbrier désigné par la famille auprès du service concessions réglementation des cimetières.

Il n'y a pas d'obstacle à l'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique.

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées auront une profondeur de 2 mètres et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Reprise administrative des sépultures en terrain général

La Ville peut procéder à la reprise des sépultures en terrain général à l'issue du délai de rotation de 5 ans qui court à compter de la date d'inhumation.

Ces emplacements pourront ensuite être affectés à de nouvelles sépultures, sous réserve que lors de l'exhumation, le corps ne soit pas trouvé intact. Dans le cas contraire, la sépulture doit être refermée.

Avant que la commune ne puisse procéder à la reprise des emplacements, le maire précise, au moyen d'un arrêté dûment publié par affichage aux portes des cimetières, la date effective de commencement de ces reprises et met en demeure les familles concernées de faire procéder, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprises, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la sépulture.

À l'expiration du délai prescrit, le service cimetières procède au démontage et au déplacement des signes et monuments funéraires non retirés par les familles. Ces derniers sont transférés dans un dépôt du service qui prend alors immédiatement possession du terrain.

Le service cimetières prend définitivement possession des matériaux non réclamés 1 an et 1 jour après la date de publication de la décision de reprises, si les familles n'ont pas procédé au retrait du dépôt des objets leur appartenant. Ces derniers deviennent alors propriété de la Ville qui peut en disposer librement.

Le creusement de la fosse est accompli à une profondeur de 2 mètres.

Les restes mortels exhumés sont crématisés et dispersés au Jardin du Souvenir du Cimetière ancien ou, en cas d'opposition connue ou attestée des défunt à la crémation, déposés dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE 6 – EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES PLUS PROCHES PARENTS

ARTICLE 33- Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Une demande d'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles imposant une mise en bière immédiate et dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès. Cette restriction n'est pas applicable en cas de dépôt en caveau provisoire.

Toute demande d'exhumation est présentée au service concessions réglementation par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il présente sa demande. Il lui appartient en outre d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de dissensions familiales, le maire sursoit à la demande et renvoie la famille devant l'autorité judiciaire compétente.

La demande d'exhumation est accompagnée de l'autorisation d'ouverture de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droit.

L'exhumation ne peut avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, une autorisation de crémation ou une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière est préalablement délivrée.

La réinhumation du cercueil se fait sans délai lorsque l'exhumation est réalisée en vue d'un changement d'emplacement.

La date de l'exhumation est validée par le service cimetières une fois le dossier complet déposé.

ARTICLE 34- Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous le contrôle d'un garde ou du conservateur des cimetières. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit les jeudis entre 8h et 9h.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'heure d'ouverture du cimetière, elles seront poursuivies avec la plus grande discrétion, au moyen de paravents installés autour de la sépulture concernée.

Les exhumations pourront être suspendues en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation du concessionnaire ou du titulaire à tout droit sur la concession, la volonté de conserver le monument ou de l'abandonner à la ville devra être précisée au service cimetières.

ARTICLE 35- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens obligatoirement mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc.).

ARTICLE 36- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière doit être effectué avec décence au moyen d'un véhicule funéraire.

ARTICLE 37- Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets ou bijoux, quels que soient leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritier. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles. Ils ont par conséquent reçu une affectation particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

ARTICLE 38- Exhumation des corps inhumés en terrain général

L'exhumation des corps inhumés en terrain général ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé, une concession dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

ARTICLE 39- Interdiction d'exhumation

Par mesure d'hygiène, les opérations d'exhumation sont suspendues du 15 juillet au 15 août, sauf les exhumations d'urnes.

L'exhumation d'urne(s) d'une concession pleine terre ou caveau qui impliquerait de devoir remonter un ou plusieurs cercueils devrait toutefois être reportée à une date postérieure au 15 août.

Les exhumations sont également interdites 3 jours avant et après le jour de la Toussaint.

ARTICLE 40 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par le Parquet peuvent être accomplies toute l'année dans le respect des horaires d'ouverture des cimetières.

TITRE 7 - OPERATIONS DE REDUCTION ET REUNION DE CORPS

Les familles ont la possibilité de faire procéder à des réunions ou réductions de corps afin de dégager de la place dans les concessions de famille.

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

La réunion de corps consiste à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

ARTICLE 41- Conditions

La réunion ou réduction des corps ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. La demande est présentée au service concessions réglementation par le plus proche parent de la ou des personne(s) défunte(s). Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il présente sa demande. Il lui appartient en outre d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à la réduction ou réunion sollicitée. En cas de dissensions familiales, le maire sursoit à la demande et renvoie la famille devant l'autorité judiciaire compétente.

La demande est accompagnée de l'autorisation d'ouverture de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les entreprises doivent prendre les précautions nécessaires pour que les opérations se déroulent sans pouvoir choquer les usagers présents sur le site et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Les objets et bijoux découverts sont répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 37.

ARTICLE 42- Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE 8- DÉPÔTS EN CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 43- Conditions

Après fermeture, le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire, au Cimetière ancien ou nouveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

Ce dépôt ne peut excéder une durée de 3 mois renouvelables une fois.

A l'expiration de ce délai, le cercueil doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation à l'initiative de la famille du défunt. A défaut, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation. Les frais générés par la réalisation de l'opération sont supportés par la commune qui peut en demander le remboursement à la famille.

Le dépôt de cercueil en caveau provisoire n'est pas assimilable à une inhumation.

Au-delà de 6 jours après le décès, ce dépôt implique une dérogation préfectorale aux délais d'inhumation ou de crémation ainsi que l'utilisation d'un cercueil hermétique.

TITRE 9- TRAVAUX

ARTICLE 44- Autorisation de travaux

L'exécution de travaux, par des professionnels ou des particuliers, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le service concessions.

Les demandes d'autorisation sont signées par le concessionnaire ou les titulaires, sauf dans le cas des lavages de monument où le simple tampon de l'entreprise de marbrerie suffit.

La demande d'autorisation doit comporter les indications suivantes :

- références de la concession
- nom et adresse du demandeur (le concessionnaire ou un titulaire)
- nom et prénom du concessionnaire (lorsque la demande est présentée par un titulaire)
- nom et adresse de l'entreprise mandatée pour l'exécution
- description détaillée des travaux et indication précise de la gravure sollicitée (traduite si nécessaire).
- dimensions de l'ouvrage
- nombre de places si construction de caveau
- matériaux utilisés
- inscriptions à graver
- nécessité ou non d'un engin mécanique
- date prévisionnelle de début des travaux
- date prévisionnelle de fin de travaux

Lorsqu'il y a plusieurs concessionnaires ou titulaires, l'accord de chacun est requis pour l'accomplissement de travaux.

Lorsque la demande n'est présentée que par l'un d'eux, ce dernier doit fournir, en annexe de la demande de travaux, une attestation sur l'honneur précisant qu'il a soit obtenu l'accord des autres concessionnaires ou titulaires, soit qu'aucun ne s'oppose à l'exécution des travaux projetés.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, la demande d'autorisation doit préciser les nom et prénoms de cette personne et être accompagnée d'une attestation de responsabilité civile de la personne concernée, ainsi que de la copie de sa carte nationale d'identité.

ARTICLE 45- Durée des travaux

La durée des travaux est limitée à 2 mois à compter du début constaté des travaux.

ARTICLE 46- Périodes

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- le samedi (à l'exception des deux samedis précédant la semaine de la Toussaint), le dimanche et les jours fériés ;
- trois jours calendaires avant le jour de la Toussaint et trois jours après, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 47- États des lieux

Un constat d'état des lieux est dressé par le garde, avant et après l'exécution des travaux, en présence de l'opérateur. Ils apposent chacun leur signature sur les deux constats.

ARTICLE 48- Déroulement des travaux

Le professionnel présente l'autorisation de travaux au garde qui apprécie si ces derniers peuvent commencer immédiatement ou s'ils doivent être différés.

Le garde et l'entreprise intervenante s'assurent que les travaux seront exécutés sur le bon emplacement.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées doit cesser le travail au moment du passage du convoi et observer une attitude décente et respectueuse.

L'entrepreneur est tenu d'informer le garde de l'achèvement des travaux entrepris. S'il néglige de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations.

ARTICLE 49- Contrôle de la conformité des travaux

Les gardes contrôlent l'exécution des travaux de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, la commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires, titulaires et professionnels devront se conformer aux indications données par les agents du service cimetières, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le professionnel n'aurait pas respecté la superficie concédée et les normes imposées, le service cimetières suspendrait immédiatement les travaux qui ne pourraient être poursuivis qu'une fois le terrain usurpé restitué. A défaut de mise en conformité, la démolition des travaux commencés ou exécutés serait entreprise d'office par le service cimetières, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 50- Dommages

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant de travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 51- Conditions de construction des caveaux

La construction de caveau doit être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

La construction de caveau n'est pas possible pour les concessions de 2 mètres.

Les dimensions extérieures des caveaux doivent être les suivantes :

- longueur : 2,33 m.
- largeur : 0,96 cm
- profondeur au maximum: 3.20 m. (5 places).

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. Les murs du caveau ont une épaisseur minimale de 0.15 mètres.

ARTICLE 52- Empiètement

Les signes et monuments funéraires doivent être contenus dans la limite des emplacements concédés. Il est réservé un espace libre, appelé « intertombes », à la tête des concessions et entre chacune d'elles, afin d'en faciliter le passage autour et de fixer la séparation entre elles. Cet espace est de 0,30 mètres.

La pose de semelles ne dispense pas du respect de cet espace.

L'espace « intertombes » appartient à la Ville et doit demeurer libre de tous dépôts ou plantations.

Toutefois, la Ville autorise les concessionnaires à faire couler une moraine entre les tombes pour en faciliter le passage. Cette surface bétonnée de 0.15 mètres de part et d'autre du monument devient alors le prolongement du monument funéraire et doit être entretenue par les concessionnaires. Les moraines en granit sont interdites.

ARTICLE 53- Constructions additionnelles gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, Prie-Dieu...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du service cimetières.

ARTICLE 54- Protection des chantiers

Les fouilles faites lors de travaux sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 55- Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autre ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur ou du garde.

ARTICLE 56- Condition d'exécution des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 57- Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou dalles tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le garde du cimetière.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 58- Entretien des sépultures

Les professionnels et usagers sont tenus d'employer des produits respectueux de l'environnement. Un fascicule faisant l'état des gestes simples et produits recommandés pour nettoyer les monuments est à disposition sur la page cimetières, rubrique Mes Démarches, sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 59- Enlèvement des gravats et vidage des fosses et caveaux

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soins au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets. Ils sont conduits aux décharges, par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Quand la fosse est ouverte, les assises doivent avoir été évacuées, soit par le marbrier pour les éléments de surface, soit par le fossoyeur pour les pièces souterraines.

En aucun cas leur dépôt n'est admis dans les allées du cimetière. A défaut, la responsabilité de l'opérateur funéraire mandataire du concessionnaire serait recherchée.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les allées, lorsque les creusements donnent lieu à un dépôt temporaire de remblai.

Il est rappelé que l'élimination de la terre produite par des opérations de fossoyage, de pose de monuments ou d'exhumation demandée par la famille est à la charge de l'opérateur funéraire ou marbrier mandaté.

Toutefois, il est admis que l'excès de terre puisse être stocké par les professionnels dans un espace du cimetière désigné par le service. Il appartient aux professionnels de s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

L'eau, ainsi que les liquides divers contenus dans les fosses pleine terre ou les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés en dehors du cimetière par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés.

Le pompage se fera en présence d'un garde et d'un fossoyeur membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Il est interdit de rejeter les liquides dans les allées ou égouts des cimetières.

ARTICLE 60- Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur ou les gardes sont avisés, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un garde.

Les bornes fontaines destinées aux usagers pour l'entretien des sépultures ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils. Il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier, dans les regards de celles-ci.

ARTICLE 61- Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne doivent introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels peut s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

ARTICLE 62- Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils

de levage (leviers, crics, palans...) ne doivent jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 63- Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

ARTICLE 64- Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

ARTICLE 65- Plantations d'arbres et de végétaux

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles doivent être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure, aux frais du concessionnaire.

La plantation de tout arbre (même un if) est interdite sur le terrain concédé en vue de prévenir les dommages causés par les racines.

ARTICLE 66- Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 67- Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Tout monument doit porter sur la face avant de manière visible et indélébile le numéro de l'emplacement (masse et numéro).

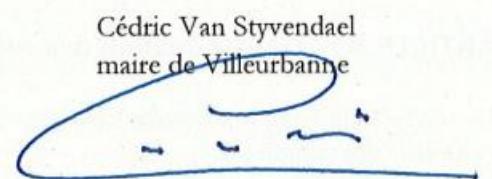
Toute autre inscription doit au préalable être soumise à validation du service concessions.

ARTICLE 68- Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient certaines concessions à ses frais. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Villeurbanne, le 11 juillet 2022

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne



ANNEXE : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Articles R. 4511-1 à R. 4515-11 du code du travail

VILLE DE VILLEURBANNE	ENTREPRISE INTERVENANTE
Représentée par M. Cédric Van Styvendeal Qualité : Maire de Villeurbanne Adresse : Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne	Dénomination : SIRET : Adresse : Tél : E-Mail : Représentée par : Tél :
Interlocuteur : M. Yann Coya Qualité : conservateur des cimetières Tél : 06 22 39 59 59	Sous-traitant
Dénomination : SIRET : Adresse : Tél : E-Mail : Représentée par : Tél :	Dénomination : SIRET : Adresse : Tél : E-Mail : Représentée par : Tél :

INTERVENTION(S) DE L'ENTREPRISE

<input type="checkbox"/> 	Intervention ponctuelle	Description des travaux réalisés :	<input type="checkbox"/> Cimetière nouveau <input type="checkbox"/> Cimetière ancien
		Début d'intervention :	
		Durée prévisible d'intervention :	
		Nombre de salariés affectés :	
		Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention :	
Identification des travaux sous-traités :			

<input type="checkbox"/> 	Interventions régulières	Préciser la nature de ces interventions :	<input type="checkbox"/> Cimetière nouveau <input type="checkbox"/> Cimetière ancien
		<input type="checkbox"/> Fossoyage <input type="checkbox"/> Fleurissement <input type="checkbox"/> Marbrerie <input type="checkbox"/> Gravure <input type="checkbox"/> Entretien sépultures <input type="checkbox"/> Entretien espaces verts <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	
		Nom et qualification de la personne chargée de diriger les interventions :	
Nombre prévisible de salariés affectés :			

① L'exécution de travaux est soumise à une autorisation préalable du service concessions réglementation.

L'entreprise doit se présenter systématiquement au poste de gardes avant toute intervention afin de déclarer sa présence et présenter son autorisation de travaux.

Préambule

Un plan de prévention des risques (PPR) est établi conjointement entre la ville de Villeurbanne et chaque entreprise extérieure intervenant dans ses cimetières. Il vise à analyser l'ensemble des risques et à prévoir les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des personnes comme des biens.

Il s'agit d'un document obligatoire dès lors que les travaux accomplis représentent au minimum 400 heures par an ou figurent sur la liste des travaux « dangereux » fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Le service cimetières assure la coordination générale des mesures de prévention prises par les intervenants extérieurs. A ce titre, il alerte le chef de l'entreprise concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave encouru par un de ses salariés, et ce même si la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur.

Ce plan de prévention, dûment complété et signé, doit être remis en original au conservateur des cimetières. A défaut, l'entreprise se verra refuser l'accès au site concerné.

Pour les interventions régulières, ce PPR sera valable pour une durée d'1 an.

Rappels

Les cimetières sont ouverts de 8h à 11h45 et de 13h06 à 17h30 du 4 novembre au 31 janvier (sauf le jeudi 9h) et de 8h à 11h45 et de 13h51 à 16h45 (sauf le jeudi 9h) du 1er février au 3 novembre.

Sauf autorisation dérogatoire qui leur serait donnée pour finaliser un chantier en cours sur la pause méridienne, les professionnels doivent quitter les cimetières au plus tard aux heures de fermeture.

La liste exhaustive des travaux autorisés dans le cadre de cette dérogation est la suivante : mise en sécurité d'une concession après inhumation, pose de joints, scellement de monuments ou de caveaux (avec arrêt bétonnière), gravure, nettoyage.

❶ Les ouvriers ne pourront pas commencer un chantier sans constat préalable des gardes.

Il convient d'évacuer immédiatement les cimetières lorsqu'une sonnerie retentit en cas de neige, verglas.

Les véhicules admis dans les cimetières pour le transport de matériaux ou de terres provenant de creusements ne doivent y stationner que le temps nécessaire au chargement et déchargement.

Seuls sont admis les véhicules et engins indispensables aux travaux.

Le service cimetières ne prête aucun matériel à l'exception de panneaux occultants, ni aucun équipement de protection individuel ou collectif.

INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DES OPERATIONS

❶ Un constat d'état des lieux est dressé par un garde assermenté avant et après l'exécution de travaux sur une concession, en présence du représentant de l'entreprise concernée. Ils apposent leur signature sur les deux constats.

INSTRUCTIONS A DONNER AUX TRAVAILLEURS

Le chef d'entreprise étant responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, il lui revient de les informer de l'ensemble du contenu de ce plan de prévention et de les alerter sur site, avant le commencement des travaux, des dangers spécifiques auxquels ils vont être exposés. Il leur explique à cette fin les moyens de prévention des risques appropriés et l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITE DANGEREUSES ET DES MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTS

L'accès aux chantiers est interdit au public.

Le non-respect du plan de prévention implique l'arrêt du poste de travail le temps de la recherche d'une solution acceptable du point de vue de la sécurité.

❶ Professionnels : cocher les cases correspondant à l'ensemble de vos interventions

1. EU : entreprise utilisatrice 2. EE : entreprise extérieure intervenante

PHASES D'ACTIVITE DANGEREUSES (pour les personnes et les biens)	MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES	EU¹	EE²
<input type="checkbox"/> Vérification d'emplacement <u>Risques identifiés</u> : erreur avec dégradation d'une autre tombe	<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'état des lieux dressé par le garde en présence de l'entreprise, avant et après travaux 	X	X
<input type="checkbox"/> Pose/dépose de monument <u>Risques identifiés</u> : écrasements, risques de brûlures au contact des monuments en période de chaleur, projections et chutes d'objets, gravats dans les allées et abords de concessions voisines, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation du chantier - Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, lunettes - Personnel habilité pour le maniement d'engins (CACES) - Sangles et élingues en bon état - Engin adapté - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument. - Protection des allées en stabilisé (planches) - Enlèvement des terres et gravats - Nettoyage des abords et des allées 	X	
<input type="checkbox"/> Creusements de fosses <u>Risques identifiés</u> : éboulement et glissement de terrain, écrasement, ensevelissement, chute de personne et d'objet, effondrement des allées (niches), projections, dépôts de terre dans les allées, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage du chantier - Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, lunettes - Personnel habilité (CACES) - Engin adapté - Etayage/blindage/amarrage conformes à la réglementation (voir annexe) - Couverture des fosses au besoin - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument - Protection des allées en stabilisé (planches) - Préconisation : utilisation big-bags pour la terre - Nettoyage des abords et des allées 	X	

<input type="checkbox"/>	<p>Ouverture de caveau (pour opération funéraire ou réparation)</p> <p>Risques identifiés : chute de personne et d'objet, écrasement, inhalation de gaz toxiques, risques biologiques liés à un milieu insalubre, morsures, griffures, piqûres (guêpes, abeilles...), dépôt de matériaux gênants à proximité, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage du chantier - Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, lunettes, masque à l'ouverture du caveau et gants en présence de fluides corporels - Personnel habilité (CACES) - Aération du caveau durant un délai suffisant avant intervention - Utilisation d'une échelle si nécessaire - Dalle caveau semi fermée au besoin - Protection des allées en stabilisé (planches) - Enlèvement des matériaux - Nettoyage des abords - Engins adaptés 	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<p>Pose et construction de caveau</p> <p>Risques identifiés : chute de personne et d'objet, écrasement, dépôt de terre dans les allées et à proximité des concessions, dégradations de concessions voisines et des allées notamment en stabilisé (chenilles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation du chantier - Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, lunettes, - Personnel habilité (CACES) - Utilisation d'une échelle si nécessaire - Engin adapté - Etayage/blindage/amarrage conformes à la réglementation (voir annexe) - sécurisation du chantier en cas d'interruption - Protection (bâches) des concessions voisines - Protection des allées en stabilisé (planches) - Enlèvement des terres et matériaux - Préconisation : utilisation de big-bags pour terre - Nettoyage des abords 	X
<input type="checkbox"/>	<p>Déplacements/manipulations d'engins de fossoyage/levage)</p> <p>Risques identifiés : collision, chute de charge ou matériel, dégradation de biens, écrasement, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention et casque - Renseignement au poste de gardes sur l'accessibilité A/R jusqu'au chantier - Circulation à 15 km/h maximum - Respect du code de la route (priorité à droite et aux piétons...) - Personnel habilité (CACES) - Engin adapté et bon état d'entretien (freins, gyrophare...) - Protection des allées en stabilisé (planches) - Arrimage correct 	X

<input type="checkbox"/>	Déchargement (caveau, monument) Risques identifiés : écrasements, risques de brûlures au contact des monuments en période de chaleurs, projection d'objets, dépôts de matériaux dans les allées, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)	- Port d'EPI dont chaussures de sécurité et gants de manutention - Personnel habilité (CACES) - Engin adapté - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument. - Protection des allées en stabilisé (planches) - Enlèvement des matériaux - Nettoyage des abords	X
<input type="checkbox"/>	Utilisation de machines (bétonnière, disqueuse, matériel pour gravure...) et outils portatifs électriques Risques identifiés : projections, coupures/brûlures/électrisation/ électrocution, écrasement	- Port d'EPI adaptés - Formation du personnel à l'utilisation des machines et outils/Respect des consignes de sécurité - Machines et outils conformes aux normes CE - Contrôle et entretien périodique du matériel - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument. - Nettoyage des abords	X
<input type="checkbox"/>	Inhumations Risques identifiés : éboulement/glisserement de terrain, chute d'objets ou de personnes	- Respect d'une distance minimale de sécurité durant le recueillement - Personnel habilité pour le port et la descente du cercueil - Utilisation de matériel adapté et en bon état (contrôles périodiques) ① Se conformer au préalable aux moyens de prévention des cases creusements de fosses/ouverture caveau	X X
<input type="checkbox"/>	Exhumations/réunions de corps Risques identifiés : éboulement/glisserement terrain, ensevelissement, chute d'objets ou de personnes, écrasement, risques biologiques liés à un milieu insalubre	- Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, lunettes, gants en latex en présence de fluides corporels - Balisage de la zone de travail ① Se conformer au préalable aux moyens de prévention des cases creusements de fosses/ouverture caveau	X
<input type="checkbox"/>	Remblaiement/fermeture de caveau Risques identifiés : projections, écrasement, risques de brûlures au contact des monuments en période de chaleur, dépôts de terre dans les allées et abords de concessions voisines, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)	- Port d'EPI dont chaussures de sécurité, gants de manutention, lunettes - Personnel habilité (CACES) - Engin adapté - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument - Protection des allées en stabilisé (planches) - Nettoyage des abords	X

	<p>Circulation véhicules</p> <p>Risques identifiés : Collision (dégâts sur biens ou dommages corporels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation à 15 km/h maximum - Respect du code de la route (priorité à droite et aux piétons...) - Conducteur détenteur du permis adapté à la catégorie de véhicule - Bon état d'entretien du véhicule (freins, éclairage...) - Assurance véhicules à jour - Priorité aux convois funéraires/Respect des usagers 	X
	<p>Travail isolé</p> <p>Risques identifiés : risques de nature médicale, psychologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition par l'employeur d'un matériel de premiers secours et d'un dispositif d'appel en cas de besoin - L'employeur doit prendre les mesures nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> → pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai, → pour supprimer ou diminuer le nombre et la durée des interventions en état d'isolement, → pour former les travailleurs avant de leur confier des tâches en travail isolé, → pour écarter des activités avec isolement les salariés anxieux ou dépressifs, alcooliques, ou présentant certaines pathologies (cardiaques...). 	X
	<p>Travaux en hauteur</p> <p>Risques identifiés : chute de personne et d'objets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port d'EPI adaptés dont un casque à jugulaire - Signalisation et protection de la zone d'intervention - Surveillance d'une personne au sol selon hauteur - Personnel détenteur d'un CACES adapté (nacelle, plateforme...) - Matériel en bon état avec contrôle périodique 	X
	<p>Travaux sur installations électriques Basse tension (BT)</p> <p>Risques identifiés : électrisation, brûlures, électrocution</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Habilitation électrique de niveau adapté des intervenants - Interdiction de travaux sous tension - Port d'EPI adaptés notamment gants, lunettes, chaussures de sécurité - Utilisation d'outillage normalisé 	X
	<p>Reprise de concessions</p> <p>Risques identifiés : dégâts sur moraines ou monuments de concessions voisines, dépôts de terre et de gravats dans les allées et abords de concessions, dégradation des allées notamment en stabilisé (chenilles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Précéder chaque reprise d'une découpe de la moraine (15 cm à partir du monument) - Protection (bâches) des concessions voisines. Si besoin, préserver les objets funéraires des concessions voisines en les plaçant à l'arrière du monument - Protection des allées en stabilisé (planches) - Préconisation : utilisation de big-bags pour terre - Nettoyage des abords 	X

EN CAS D'ACCIDENT

1. ALERTER

▪ Appeler **en premier lieu** le conservateur des cimetières ou le poste de gardes en l'absence d'urgence :

▪ **Conservateur des cimetières** : 06 22 39 59 59 / 04 78 68 71 89

▪ **Poste de gardes :**

Cimetière ANCIEN : 04 72 37 55 12

Cimetière NOUVEAU : 04 72 37 50 38

▪ En cas d'**URGENCE**, appeler les secours :

▪ **18** pour les **pompiers**

▪ **15** pour le **SAMU**

▪ **17** pour la **Police**

▪ **04 78 03 68 68** pour la **Police Municipale**

2. METTRE LE CHANTIER EN SECURITE

Après l'appel des secours, il est important de mettre au plus vite le chantier en sécurité afin d'éviter le sur-accident. La reprise des travaux ne pourra avoir lieu qu'une fois que le responsable d'entreprise et le conservateur des cimetières (à défaut un garde) se seront assurés que toutes les règles de prévention nécessaire ont bien été mises en place.

① L'entreprise s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur des cimetières (notamment le titre 9 concernant les travaux) dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

Par la signature de ce plan de prévention et avant toute intervention, elle atteste sur l'honneur :

→ que ses salariés disposent des habilitations CACES indispensables à la conduite de certains véhicules et engins,

→ que les véhicules et engins qu'elle emploie sont assurés au titre de la responsabilité civile.

Visa Responsables :

SERVICE CIMETIERES	ENTREPRISE INTERVENANTE
Nom du responsable :	Nom du responsable :
Fonction :	Fonction :
Date :	Date :
Cachet et signature :	Cachet et signature :

ANNEXE : REGLEMENTATION APPLICABLE

▪ Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Code du travail- Santé et sécurité au travail- prévention des risques-Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) :

R 4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

R 4511 10

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

R 4512-7

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 19 mars 1993).

R 4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

R 4512-15

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

R 4513-1

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

▪ Arrêté 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention :

Article 1

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : (...) Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mis à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation./ (...) Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965./ (...) Travaux exposant à un risque d'ensevelissement./ (...) Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail./ (...) Travaux de démolition.

▪ Article R. 4534-24 du code du travail :

Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou établies.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de protection.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.